Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
ICPE n° 2016-0454

Arrêté préfectoral du 23 JUIN 2017
portant enregistrement et agrément pour une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage
Société CASS AUTO VG
Route de Villefranche - 81160 SAINT-JUERY
Agrément n° PR8100018D

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu la directive (CE) n° 2000/53 du 18 septembre 2000 modifiée relative aux véhicules hors d'usage ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L.221-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.318-10 et R.322-9 ;

Vu le code du travail ;

Vu le livre V du code de l'environnement relatif à la prévention des pollutions, des risques et nuisances et notamment le titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV relatif aux déchets ;

Vu le livre II du code de l'environnement relatif aux milieux physiques et notamment le titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et le titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R.543-99 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2712-1 ;

Vu la demande d'enregistrement et d'agrément présentée le 20 octobre 2016 et complétée le 24 janvier 2017 par la société CASS AUTO VG – Route de VILLEFRANCHE – SAINT-JUERY (81160) en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu le dossier de l'exploitant du 20 octobre 2016 complété le 24 janvier 2017 comprenant une attestation d'engagement à respecter les obligations du cahier des charges figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, la justification des capacités techniques et financières et la justification de la dérogation ;

Vu la demande de dérogation de l'exploitant vis-à-vis des exigences de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif à la distance minimale d'isolement des habitations et de l'article 12 vis-à-vis du positionnement des dispositifs d'évacuation de fumée conformes à la norme NF EN 12101-2.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 mai 2017 ;

Vu le courrier du 7 juin 2017 informant la société CASS AUTO VG du rapport et des propositions de l'inspecteur des installations classées et l'invitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 23 juin 2017 ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à respecter l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 à l'exception de l'article 5 et de l'article 12 pour lequel il a proposé des mesures compensatoires ;

Considérant que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant permettent de ramener le niveau de risque à un niveau acceptable,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que la demande comporte l'ensemble des renseignements mentionnés aux articles 2 et 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

a r r ê t e

Article 1 – La société CASS AUTO VG demeurant 8 rue des Aciéries à SAINT-JUERY (81160), est autorisée et agréée pour l'exploitation de son installation de stockage, dépollution et démontage des véhicules hors d'usage, Route de Villefranche sur la parcelle référencée section AM, parcelle 24, d'une surface de 7 395 m² et visée à la rubrique 2712 de la nomenclature des Installations classées. L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'agrément est délivré pour une durée de six années à compter de la date du présent arrêté. Pour en obtenir le renouvellement, l'exploitant devra en adresser la demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Article 2 – La société CASS AUTO VG demeurant 8 rue des Aciéries à SAINT-JUERY (81160) est enregistrée et agréée sous réserve de l'observation des prescriptions techniques correspondantes.

Les installations suivantes sont visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des installations	Volume de l'activité	N° de la nomenclature	Régime
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. **1.** Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : **b.** Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m².	Activité VHU stockage, dépollution, démontage, découpage, **surface : 5 395 m²**	2712-1-b	**E**
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m².	**surface : 600 m²**	2930	NC

Régimes :
E = enregistrement ; **A** = autorisation ; **DC** = soumis au contrôle périodique ; **D** = déclaration ; **NC** : = non classé

Article 3 - L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation initiale.

Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation.

L'établissement est soumis aux prescriptions incluses dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2712-1.

Une dérogation est accordée pour l'exigence de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif à la distance minimale d'isolement des habitations et de l'article 12 vis-à-vis du positionnement des dispositifs d'évacuation de fumée conformes à la norme NF EN 12101-2. (la moitié étant située sur les parois latérales)

Les dérogations visées ci-dessus sont accordées dans les conditions suivantes :

- un merlon de 2,5 m de hauteur surmonté de plantations de 1m minimum de hauteur est implanté sur les limites séparatives « Est » et « Ouest » du site ; les plantations retenues seront des essences peu sensibles à l'incendie ; les résineux seront évités ;
- le stockage des véhicules est limité à une seule hauteur à l'extérieur du bâtiment,
- seul le stockage est autorisé dans la bande des 100 m par rapport aux habitations,
- de plus, l'entreposage des véhicules non dépollués est éloigné de plus de 100 m du secteur habité « Est » et de plus de 40 m de la ferme située à l' « Ouest » .

Article 4 – Protection incendie

Le bâtiment destiné à l'activité VHU répond aux exigences suivantes :

- une réserve incendie d'un volume de 120 m³ sera mise en place sur le site. L'exploitant fournira au Service Public de Défense Incendie DECI l'attestation de réception de cette réserve. Une copie sera transmise au SDIS et à la préfecture ;
- la zone « atelier » ainsi que les zones de stockage de VHU seront équipées de moyens de détection de fumées ;
- un bassin de rétention de 400 m³ est créé pour la récupération des eaux incendie ;
- l'entretien et la vérification des installations techniques seront périodiquement effectués par des techniciens compétents.

Article 5 – La société CASS AUTO VG est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 6 – La mise en conformité de l'établissement avec les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral doit être vérifiée annuellement par un organisme tiers certificateur. Une attestation de conformité avec les dispositions du présent arrêté est établie par l'organisme tiers accrédité et transmise au Préfet dans un délai de quinze jours après le contrôle.

Article 7 – La société CASS AUTO VG est tenue d'afficher, de façon visible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 8 – L'exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspection des installations classées.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de SAINT-JUERY, l'exploitant ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée en mairie de SAINT-JUERY pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.
Un extrait en sera affiché à la mairie de SAINT-JUERY pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la préfecture.
Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.
Il sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par le bénéficiaire de l'enregistrement.
Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Albi, le 23 JUIN 2017
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Laurent GANDRA-MORENO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées au tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – 31068 TOULOUSE CEDEX :

- *par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;*
- *par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.*

CAHIER DES CHARGES
ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 23 JUIN 2017

CASS AUTO VG – Route de Villefranche – 81160 SAINT-JUERY

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1 - **Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :**

- Les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés.
- Les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur.
- Les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés.
- Les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées.
- Le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement.
- Les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques.
- Les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques.
- Les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2 - **Les éléments suivants sont extraits du véhicule :**

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé,
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux,
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité.

3 - **L'exploitant du centre VHU est tenu** de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation

peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.
La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.
Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.
Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4 - L'exploitant du centre VHU est tenu :

- de ne remettre les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- de ne remettre les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5 – Communication d'informations :

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
g) Les taux de réutilisation, recyclage et valorisation atteints ;
h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
i) Le cas échéant, le nom du ou des réseaux de producteurs de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 incombe à l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.
Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. L'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

6 - L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7 - L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8 - L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9 - L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10 - L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11 - En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12 - En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13 - L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14 - L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15 – <u>Contrôle par un organisme tiers :</u>

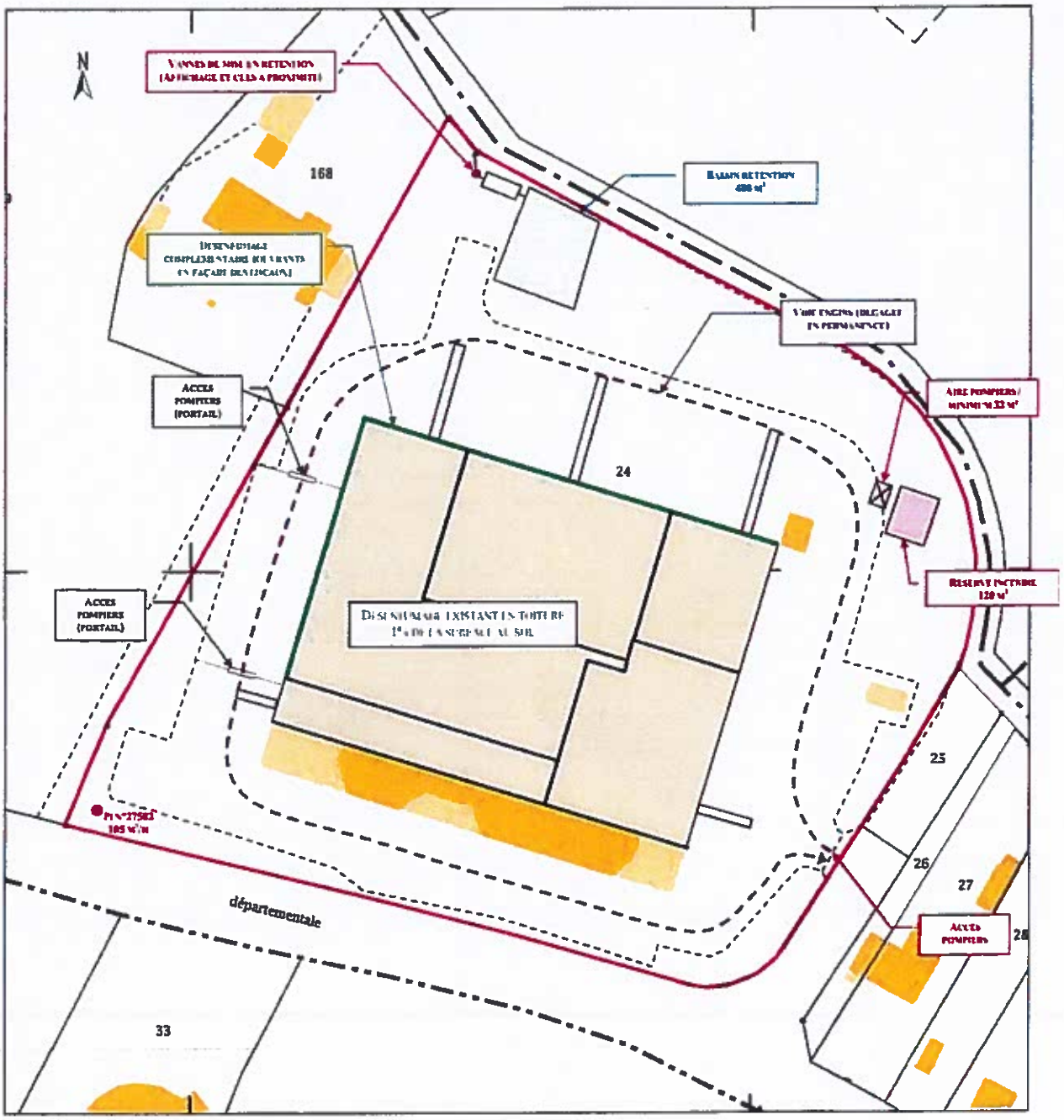
L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- Vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001.

- Certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT.

- Certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



DEPARTEMENT DU TARN	PLAN DE SECURITE INCENDIE	LEGENDE :
Commune de Saint-Juéry	Réf : 1CO/DDE/CASSE AUTO VG/R1.16.0	Limites du site Parois CF 2 h Poteaux incendie Vannes de mise en rétention Accès bâtiment par voie stabilisée
STE CASSE AUTO VG	Echelle : sans	